

Education sans violence (modification CC, n° 24.077), audition parlementaire par la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 7 novembre 2024 | Position de la COPMA

La COPMA **salue** les efforts du Conseil fédéral pour ancrer explicitement le principe de l'éducation sans violence dans la loi et **soutient** pleinement la modification proposée du CC. Elle oblige expressément les parents à élever leurs enfants sans recourir à des châtiments corporels ou à d'autres traitements dégradants (art. 302, al. 1, deuxième phrase, P-CC). Pour soutenir les parents et les enfants concernés, l'accès à des services de consultation doit par ailleurs être amélioré (art. 302, al. 4, P-CC). Les modifications proposées sont judicieuses et visent surtout à renforcer la **prévention**. Elles ont pour but de refléter, respectivement d'induire un **changement de mentalité**. La nouvelle disposition n'introduit **pas de nouveaux critères matériels** (l'interdiction de la violence dans l'éducation découle déjà du droit en vigueur). En tant que **ligne directrice** pour une éducation sans violence explicitement ancrée dans la loi, elle pourra toutefois guider et orienter les parents et les professionnels pourront s'y référer. Cet ancrage législatif **clarifie le cadre juridique en vigueur** et envoie un **signal fort** à la société : la violence n'est pas tolérée dans l'éducation.

L'éducation sans violence s'entend comme un concept global reposant sur **trois piliers** : Prévention, Intervention et Sanction. Les piliers **Intervention** (APEA) et **Sanction** (autorités pénales) ne subissent aucun changement matériel - leur travail s'en trouve toutefois facilité dans la mesure où il sera possible de se référer à la nouvelle disposition lors d'entretiens avec des parents ayant recours à la violence. La nouvelle disposition met l'accent sur le renforcement de la **prévention**. C'est pour cette raison que la disposition se trouve avec les articles consacrés à l'autorité parentale (art. 301 ss CC) et non avec les articles consacrés à la protection de l'enfant (art. 307 ss CC) ou ceux du droit pénal (art. 123 ss CP). La nouvelle disposition est à considérer comme une **orientation et une ligne directrice en matière d'éducation**. A l'instar de l'art. 274, al. 1 du CC relatif aux relations personnelles, **aucune conséquence juridique directe n'est liée** à la violation de ce principe directeur, **ni en ce qui concerne le seuil pour aviser l'APEA, ni au niveau d'une éventuelle responsabilité pénale des parents**.

La COPMA sera représentée à l'**audition** par deux membres de sa commission permanente (organe consultatif spécialisé, [lien](#)) : PATRICK FASSBIND, Président de l'APEA de Bâle-Ville (BS) et WANDA SUTER, Présidente de l'APEA, Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine (FR). Ils apporteront une **perspective professionnelle du point de vue des APEA**, en partageant leur appréciation personnelle et leurs expériences au sein de ces deux cantons.

Nous répondons comme suit aux questions posées à la COPMA en vue de l'audition :

L'alinéa 4 du projet d'article 302 CC prévoit que les parents peuvent s'adresser aux offices de consultation cantonaux : y a-t-il un grand besoin d'agir dans ce domaine pour les cantons ?

Il est essentiel qu'il y ait non seulement **des services de consultation** pour les parents, mais **aussi pour les enfants**. Les services de consultation doivent être **accessibles** et répondre aux besoins des différents groupes cibles. La réglementation proposée couvre tous ces aspects. Des **campagnes de sensibilisation** (nationales) doivent informer et sensibiliser à la fois la population (parents, enfants, personnes de référence) et les professionnels. Pour plus d'informations, merci de vous référer à la réponse de la CDAS.

Quel est l'impact de cette disposition sur la pratique actuelle des cantons ? Existe-t-il des données des cantons sur les offres existantes et leur réelle utilisation ?

La protection de l'enfant est une **tâche commune** qui incombe à différents acteurs des domaines de **l'éducation, de la santé, du social et de la justice**. Outre les interventions des APEA, qui figurent tout à la fin de la chaîne de soutien, la **détection précoce et la prévention** sont particulièrement **importantes**. La modification proposée du CC, de par le principe visant l'éducation sans violence, est à juste titre ancrée dans la prévention. Une prévention bien structurée est essentielle pour le travail de l'ensemble du réseau de soutien. En plus de l'offre elle-même, le financement et donc l'accessibilité de l'offre jouent un rôle central. **Des statistiques nationales fiables et complètes** sur les offres et prestations **de l'ensemble du système d'aide à l'enfance et à la jeunesse** constitueraient une base importante pour les étapes ultérieures (cf. à ce sujet la motion n° 22.4505 Müller-Altermatt). Pour une éventuelle étape intermédiaire (étude sur les offres de soutien existantes), merci de vous référer à la réponse de la CDAS.

La nouvelle version de l'article aura-t-elle un impact sur le travail des professionnels de la protection de l'enfant ?

Comme indiqué ci-dessus, les mesures de protection de l'APEA doivent toujours être envisagées en relation avec les offres de soutien en amont. **Plus ces offres sont développées, connues et accessibles, moins les APEA seront sollicitées et plus elles seront déchargées**. Par ailleurs, les collaborateurs des APEA ainsi que les curateurs institués pourront se référer au nouvel article de loi dans leur travail quotidien - il est clairement stipulé que la violence dans l'éducation n'est pas admise. C'est un grand soutien pour les professionnels et les autorités de protection de l'enfant.

Dans le projet 15.033 n CC. Protection de l'enfant (modification du CC), l'art. 314d, al. 3 CC prévoit que les cantons puissent instaurer des obligations de signalement supplémentaires en cas de mise en danger du bien de l'enfant. Combien de cantons ont appliqué cette disposition et quels autres professionnels sont soumis à cette obligation d'aviser ?

L'obligation d'aviser (art. 314d CC), le **droit de la protection de l'enfant** (art. 307 ss CC) et le **droit pénal** (art. 123 ss CP) n'ont **pas de lien direct** avec le **principe directeur de l'éducation sans violence** (art. 302 P-CC). Le principe de l'éducation sans violence s'applique déjà aujourd'hui. Les professionnels sont déjà tenus d'aviser l'APEA de toute éventuelle mise en danger du bien de l'enfant. La violence à l'encontre des enfants constitue déjà aujourd'hui un motif de signalement, voire un fait constitutif d'une infraction pénale. La nouvelle disposition de l'art. 302 P-CC **ne change rien** à l'obligation d'aviser et au droit de la protection de l'enfant - **ni quant au seuil pour aviser l'APEA, ni quant au seuil d'intervention de l'APEA**. La nouvelle disposition n'a aucun impact sur l'évaluation d'un avis de mise en danger (p. ex. abaissement du seuil de mise en danger). De même, **elle n'a aucune incidence sur une éventuelle responsabilité pénale des parents** (les lésions corporelles sont déjà punissables aujourd'hui).

Les APEA n'interviennent pas de leur propre initiative. Elles interviennent, p. ex. suite à des signalements de la police, des écoles, des hôpitaux, des administrations ou de proches inquiets. La **modification de la loi de 2019**, qui a étendu l'obligation d'aviser et facilité le droit d'aviser (art. 314c et 314d CC), a largement **sensibilisé** les professionnels des domaines en amont à ce sujet. La COPMA a rédigé un aide-mémoire qui a suscité un large intérêt. Depuis lors, de nombreuses organisations ont revu leurs processus internes et élaboré - souvent en concertation avec les APEA - des règlements de mise en œuvre internes et **optimisé la collaboration au sein du système d'aide**.

24 cantons ont fait usage de leur compétence réglementaire (seuls NE et SH n'ont pas de dispositions cantonales en matière de signalement). Les dispositions correspondantes figurent dans les lois cantonales d'application du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte, dans le droit scolaire, le droit de l'aide sociale, le droit de la santé ou le droit de la police. Il en résulte une situation juridique complexe (cf. compilation de la COPMA).

La plupart des dispositions cantonales répètent et concrétisent la réglementation fédérale. Certaines dispositions cantonales vont toutefois au-delà du droit fédéral. **Trois cas de figure** peuvent être distingués (la liste et la classification n'ont pas la prétention d'être exhaustives) :

(1) Groupes de personnes supplémentaires soumises à l'obligation d'aviser, notamment les groupes suivants : médecins (AI), professionnels de la santé (AR), médecins et chiropraticiens en cas de décès inhabituel et de lésions corporelles graves (BL), collaborateurs d'entreprises et d'institutions subventionnées dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte (BS), professionnels de la santé, psychomotriciens et logopédistes (GE), parents en ligne directe et collatérale aux premier et deuxième degrés (GL), médecins en cas de décès inhabituel (GL), détenteurs du secret professionnel dans les domaines de la médecine, des soins et de la religion (GR), service spécialisé selon la loi sur les addictions (SG), médecins (SZ), médecins (UR), professionnels de la santé, psychomotriciens et logopédistes (VD), personnes exerçant une activité professionnelle dans le traitement médical ou psychologique des enfants (ZG), médecins en l'absence de représentant légal (ZH).

(2) Les personnes soumises au secret professionnel sont libérés de l'obligation d'être déliées du secret professionnel, notamment les groupes de personnes suivants : auxiliaires des professionnels de la santé (AG), professionnels de la santé (FR), détenteurs du secret professionnel en cas de besoin de protection lié à des troubles de la dépendance (SG), auxiliaires des détenteurs du secret professionnel (TG).

(3) L'obligation d'aviser est obligatoire (sans pouvoir d'appréciation) dans les cas suivants : ouverture d'une procédure pénale pour crime ou délit contre un(e) mineur(e) (AG), éloignement en cas de violence domestique (AI), décès inhabituel et lésions corporelles graves chez des mineur(e)s (BL), mesures de protection en cas de violence domestique (BL), éloignement en cas de violence domestique (GE), négligence de la surveillance et des soins (LU), signalement en cas de violence domestique (SO), obligation d'aviser en cas de violence domestique (SZ), mesures de protection ordonnées en cas de violence domestique (ZH), absence de représentation légale pour les mesures médicales (ZH), certaines créances en matière de droit des poursuites (ZH).

La COPMA se montre critique à l'égard de la compétence des cantons d'instaurer des obligations de signalement supplémentaires. Nous nous sommes déterminés de manière critique à ce sujet dans le cadre de cette consultation. Dans l'intérêt de la sécurité juridique et de l'égalité de droit, une réglementation exhaustive des obligations/droits d'aviser serait la bienvenue au niveau du droit fédéral.

Diana Wider, Secrétaire générale de la COPMA
(contact pour les questions : diana.wider@copma.ch)

[Note de la rédaction : la version allemande fait foi]